

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-099711-171

DATE : Le 20 septembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE KAREN M. ROGERS, J.C.S.

DR. MARIO GIROUX

Demandeur

c.

DR. STEVEN LAPOINTE

(Plaignant) Défendeur

-et-

SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU COLLÈGE DES MÉDECINS

Mis en cause

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] Dans le cadre d'un dossier disciplinaire, le Demandeur demande l'annulation d'une décision interlocutoire du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec (le « **Conseil** ») rendue le 21 juin 2017¹ (la « **Décision interlocutoire** ») qui

rejette sa *Requête en rejet et en arrêt de procédures*² (la « **Requête** »). Il demande aussi le rejet de la plainte disciplinaire logée contre lui ou l'arrêt des procédures disciplinaires.

[2] Lors de l'audition, le Demandeur n'est pas officiellement représenté par avocat, mais est accompagné d'une avocate-conseil.

[3] La plainte disciplinaire a été déposée le 1^{er} mars 2013 par le Syndic du Collège des médecins du Québec (le « **Syndic** ») contre le Demandeur, médecin, et se lit comme suit³ :

En tentant d'obtenir, notamment auprès d'une centaine de ses patients, en marge ou à la suite de ses rendez-vous avec ces derniers, et en obtenant et colligeant ainsi des informations relativement aux problèmes de santé de monsieur M.R., un patient du Centre hospitalier régional de Trois-Rivières (CHRTR), à ses médecins traitants et aux soins qui lui avaient été prodigués, sans justification médicale, afin de se constituer une base de données sur ce patient pour ses fins personnelles, le tout constituant des actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de la profession, ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrairement aux articles 152(1) et 59.2 du *Code des professions*.

(la « **Plainte disciplinaire** »)

[4] Les auditions devant le Conseil ont débuté en 2013 et se sont poursuivies jusqu'au 27 août 2014 où le Syndic a déclaré sa preuve close, entraînant par ce fait la présentation d'une *Requête* fondée sur l'article 143.1 du *Code des professions*⁴.

[5] Au soutien de sa *Requête*, le Demandeur allègue que la *Plainte disciplinaire* devrait être rejetée et les procédures arrêtées puisque le Syndic a fait défaut de prouver un élément essentiel, soit que M.R. est un patient du Centre hospitalier régional de Trois-Rivières (CHRTR).

[6] Le Conseil prend la *Requête* en délibéré.

[7] Le 4 mai 2015, alors que le Conseil veut poursuivre l'audition, la Cour supérieure accueille une demande d'injonction et ordonne le sursis des procédures disciplinaires, et ce, jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la *Requête*⁵.

[8] Le 13 mai 2015, le Conseil rend une première décision qui rejette la *Requête*⁶, pour les raisons suivantes :

² *Requête* présentée verbalement devant le Conseil le 27 août 2014.

³ Pièce P-1 : *Plainte disciplinaire*.

⁴ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

⁵ Pièce P-5 : Jugement de l'honorable Guylène Beaugé, j.c.s., rendu le 4 mai 2015 dans le dossier 500-17-087740-158.

⁶ Pièce P-7.

- elle est prématurée, les parties n'ayant pas encore plaidé celle-ci en profondeur;
- quant à la question de l'absence totale de preuve du statut de patient de M.R. à l'hôpital, le Conseil réfère à la preuve documentaire produite par le Syndic, mais ne se prononce pas sur sa suffisance ni sur sa légalité, estimant qu'il est prudent d'attendre les plaidoiries;
- le Demandeur n'a pas établi qu'il lui sera impossible de remédier au préjudice causé, si préjudice il y a, l'un des critères justifiant l'arrêt des procédures.

[9] Le Demandeur demande alors le contrôle judiciaire de cette première décision, et le 25 mai 2015, la Cour supérieure émet à nouveau une ordonnance de sursis à l'égard des procédures devant le Conseil jusqu'à ce que jugement final sur la Demande de pourvoi en contrôle judiciaire soit rendu⁷.

[10] Dans cette deuxième ordonnance de sursis, la Cour supérieure énonce notamment⁸ :

[10] Dr Giroux a démontré que la question soulevée est sérieuse. La requête en rejet de la plainte disciplinaire s'appuie sur le fait qu'un élément essentiel de l'infraction n'a pas été prouvé. Cette question devrait être décidée avant que la preuve en défense ne commence. En rejetant la requête, le Conseil de discipline a, une deuxième fois, évité de se prononcer sur la question. Le Conseil décide, au paragraphe 17 de sa décision, que les parties n'auraient pas encore plaidé la requête en profondeur. Pourtant, les représentations sont terminées depuis août 2014 et l'affaire a été mise en délibéré. Si le Conseil de discipline voulait obtenir une argumentation plus détaillée, il lui revenait de la demander.

[11] Dr Giroux subit un préjudice irréparable s'il doit présenter une défense, tout en ignorant si les deux arguments soulevés dans sa requête en rejet sont bien fondés. La façon de faire du Conseil de discipline revient à nier l'utilité d'une requête en rejet et arrêt des procédures.

[11] Le 24 février 2016, la Cour supérieure se prononce et annule la première décision et renvoie à nouveau la Requête devant le Conseil afin qu'il se prononce sur le fond (« **jugement en annulation** »)⁹.

⁷ Pièce P-20 : Jugement rendu le 25 mai 2015 et rectifié le 22 février 2016 quant au numéro de dossier seulement 500-17-088467-157.

⁸ *Ibid*, par. 10 et 11.

⁹ Pièce P-21 : Jugement rendu le 24 février 2016.

[12] C'est dans ce contexte que le 21 juin 2017, le Conseil se prononce à nouveau sur la Requête et rend la Décision interlocutoire¹⁰ visée par le présent pourvoi, qui rejette une deuxième fois la Requête du Demandeur.

1. LE CONTEXTE

1.1 L'historique des procédures pertinentes

[13] L'historique des procédures est décrit dans le jugement en annulation rendu par l'honorable Gérard Dugré, j.c.s.¹¹, et ce Tribunal en fait sien :

[4] Le défendeur est syndic du Collège des médecins du Québec. Il a déposé une plainte contre le demandeur, un médecin orthopédiste, après avoir reçu une demande d'enquête formulée par M.R. En prenant connaissance d'un jugement de la Cour d'appel, M.R. a appris que le demandeur aurait demandé à une centaine de ses patients de recueillir de l'information concernant les problèmes de santé de M.R. Plusieurs de ces patients auraient fourni au demandeur de l'information concernant le nom des médecins de M.R., les périodes de consultation, etc. [...]

[5] Des audiences sont tenues devant le Conseil le 19 décembre 2013, les 27 et 28 février 2014 et les 26 et 27 août 2014. Le 27 août 2014, après que le procureur du défendeur – le plaignant – ait déclaré sa preuve close, le procureur du demandeur – l'intimé sur la plainte – a présenté une requête verbale en rejet de la plainte et en arrêt des procédures fondée sur l'art. 143.1 du *Code des professions* [...].

[6] Le 1er décembre 2014, une conférence téléphonique avec le Conseil présidée par Me Pierre Linteau a lieu, lequel fixe alors la suite de l'audition aux 26 et 27 mai 2015 malgré que la décision du Conseil n'ait pas encore été rendue sur la requête en rejet de la plainte. Lors de cet appel-conférence, le demandeur avise le Conseil qu'il désire obtenir la décision sur sa demande de rejet avant la suite de l'audition. Ce même jour, le demandeur par l'entremise de son procureur réitère par lettre cette même demande. Les tentatives du demandeur d'obtenir cette décision s'avérant vaine, il dépose une demande d'injonction interlocutoire et permanente pour forcer le Conseil à rendre sa décision sur sa requête en rejet.

[7] Le 4 mai 2015, la juge Guylaine Beaugé entend la demande d'injonction du demandeur et ordonne notamment au Conseil de rendre sa décision sur la requête en rejet de la plainte avant toute autre audition devant le Conseil de discipline. Aucun appel ne fut logé à l'égard de ce jugement.

[8] Suite à ces ordonnances de la Cour supérieure, le Conseil rend, le 13 mai 2015, sa décision sur la requête du demandeur en rejet de la plainte. Cette décision du Conseil est diffusée : 2015 CanLII 27130 (QC CDCM), [2015] AZ-

¹⁰ Pièce P-22.

¹¹ Pièce P-21.

51178043. Essentiellement, cette décision du Conseil dit « rejeter » celle-ci parce que les deux moyens soulevés par le demandeur, à savoir que M.R. est un patient du Centre hospitalier régional de Trois-Rivières est un élément essentiel de l'infraction et qu'il y a absence totale de preuve sur cet élément essentiel, sont prématurés.

[9] Le 20 mai 2015, lors d'une conférence téléphonique tenue avec le Conseil, la demande du procureur du demandeur de reporter la suite de l'audition prévue les 26 et 27 mai 2015 est rejetée. Ce même jour, le demandeur intente donc la présente demande de révision judiciaire accompagnée d'une demande ancillaire de suspension des procédures devant le Conseil.

[10] Le 25 mai 2015, la juge Claudine Roy accueille la demande de suspension des procédures et ordonne la suspension de l'audition devant le Conseil jusqu'à jugement final sur la présente demande de révision judiciaire.

[Références omises]

[14] Dans ce jugement, le Tribunal considère que la première décision du Conseil ne fait pas partie des issues possibles acceptables, et que le Demandeur est en droit de savoir si les moyens qu'il a invoqués dans sa Requête sont bien-fondés avant qu'il ne soumette sa défense. De même, il estime qu'en ne se prononçant pas sur les moyens soulevés dans la Requête, le Conseil viole la règle *audi alteram partem* en obligeant le Demandeur à présenter sa défense avant même que sa Requête ne soit tranchée au fond.

[15] C'est dans ce contexte que la première décision est annulée, et que le dossier est renvoyé devant le Conseil « afin qu'il tranche au fond la requête en rejet du demandeur fondée sur l'art. 143.1 du Code des professions, à la lumière des motifs du présent jugement »¹².

[16] De plus, dans le cadre de son analyse, le juge écrit :

[67] En conséquence, il y a lieu d'accueillir en partie la demande en révision judiciaire du Dr Giroux, d'annuler la décision rendue par le Conseil le 13 mai 2015 et de retourner le dossier à ce dernier afin qu'il tranche la requête en rejet du Dr Giroux, en répondant affirmativement ou négativement à chacune des deux questions suivantes : (1) Si l'allégué suivant, mentionné par le plaignant – défendeur en l'instance –, dans le chef de la plainte que « monsieur M.R., un patient du Centre hospitalier régional de Trois-Rivières CHRTR » est un élément essentiel de l'infraction? et (2) s'il y a absence totale de preuve sur cet élément essentiel, selon les prétentions de l'intimé – le demandeur en l'instance?¹³

[17] Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

¹² *Ibid*, par. 71.

¹³ *Ibid*, par. 67.

1.2 La Décision du Conseil

[18] Le 21 juin 2017, le Conseil rend de façon unanime la Décision interlocutoire et rejette la Requête.

[19] Dans cette Décision comportant plusieurs pages, le Conseil résume l'historique des faits et des procédures disciplinaires. Il énonce les positions respectives des parties, réfère à la preuve documentaire du Syndic présentée devant lui, laquelle contient des déclarations du Demandeur portant sur le lien de « patient » entre M.R. et le CHRTR¹⁴. Lors de son analyse, il retient notamment que :

- le Demandeur a omis d'établir que la Plainte disciplinaire est frivole, dilatoire ou manifestement mal fondée, comme requis à l'article 143.1 du *Code des professions*;
- la demande d'arrêt des procédures ne peut être accordée que dans des circonstances exceptionnelles définies par la Cour d'appel. Le Conseil est d'avis que le motif invoqué par le Demandeur pour justifier l'arrêt des procédures, soit le défaut du Syndic de prouver que M.R. est un patient de l'hôpital, ne justifie pas l'arrêt des procédures puisque ces lacunes dans la preuve ne constituent pas « *un préjudice au droit de l'accusé à une défense pleine et entière, non plus qu'une atteinte à l'intégrité du système judiciaire aux termes de la jurisprudence applicable à ce genre de recours [...] »*¹⁵;
- en réponse aux questions qui lui ont été soumises par la Cour supérieure dans le Jugement en annulation¹⁶, le Conseil décide que l'allégation au chef de la plainte voulant que M.R. soit un patient de l'hôpital, n'est pas un élément essentiel de l'infraction, mais est plutôt accessoire ou collatéral au chef de la plainte;
- « *[...] l'essence de la plainte réside dans le fait que l'intimé (Demandeur ici), qui est médecin, tente d'obtenir des informations, normalement protégées, auprès de médecins, de patients ou de l'hôpital sur quelqu'un qui n'est pas et n'a jamais été son patient. »*¹⁷;
- puisqu'il considère que la preuve que M.R. est un patient n'est pas essentielle au succès de la plainte, et n'est donc pas un élément essentiel au chef d'accusation, le Conseil ne se prononce pas sur la deuxième question énoncée dans l'analyse de la Cour supérieure, soit « *s'il y a absence totale de preuve sur cet élément essentiel »*¹⁸.

¹⁴ Pièce P-22, par. 49.

¹⁵ Pièce P-22, par. 62.

¹⁶ Pièce P-21, par. 67.

¹⁷ Pièce P-22, par. 68.

¹⁸ Pièce P-22, par. 67.

- il s'agit d'une question purement théorique et que cet élément, prouvé ou non, n'aura aucune influence sur le sort du dossier disciplinaire.

[20] Le Conseil rejette donc la Requête, pour une deuxième fois, et ordonne que les parties soient convoquées à une prochaine date pour la poursuite de l'audition.

2. LES QUESTIONS EN LITIGE

[21] La Demande de pourvoi en contrôle judiciaire devrait-elle être rejetée, car elle attaque une décision interlocutoire du Conseil?

[22] Dans la négative, quelle est la norme de contrôle applicable à la révision de la décision du Conseil?

[23] L'application de la norme de contrôle appropriée devrait-elle entraîner l'annulation de la décision du Conseil et le rejet de la plainte ou l'arrêt des procédures?

3. L'ANALYSE

3.1 La Demande de pourvoi en contrôle judiciaire devrait-elle être rejetée, car elle attaque une décision interlocutoire du Conseil?

[24] Le Conseil bénéficie d'un large pouvoir discrétionnaire lors de la tenue de l'instruction d'une plainte disciplinaire¹⁹. Il est constitué de décideurs spécialisés, dont certains sont des pairs de l'intimé comparissant devant lui. Son mandat s'inscrit dans le cadre d'une mission de protection du public.

[25] Le Conseil, lorsqu'il exerce son pouvoir, doit veiller à ce que les règles de la justice naturelle et les droits fondamentaux des intimés qui comparaissent devant lui soient respectés, y compris le droit à une défense pleine et entière.

[26] Le législateur a spécifiquement exclu la possibilité de se pourvoir à l'encontre des décisions rendues par le Conseil, sauf lorsqu'il est question de compétence²⁰.

[27] De plus, le législateur a aboli la possibilité que le Tribunal des professions soit saisi d'un appel d'une décision interlocutoire du Conseil²¹, et oblige les membres du Conseil à débiter les audiences sur une plainte dans un délai raisonnable²².

[28] Cela démontre très certainement une volonté législative de faire progresser de façon diligente les dossiers dont le Conseil est saisi.

¹⁹ Article 143 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

²⁰ Article 194 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

²¹ *Jolicoeur c. Bellemare* 2015 QCCA 89, par. 5; Article 162 et ss. du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

²² Article 139 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

[29] Par ailleurs, la Requête du Demandeur se base sur l'article 143.1 du *Code des professions*, qui donne au Conseil le pouvoir de rejeter une plainte jugée abusive, frivole ou manifestement mal fondée, ou de l'assujettir à certaines conditions.

[30] Dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire, la Cour supérieure exerce un pouvoir discrétionnaire qu'elle doit faire judicieusement.

[31] Il est maintenant bien établi que lorsque la demande vise une décision interlocutoire, la Cour supérieure ne devrait pas intervenir, sauf dans de rares exceptions, afin de ne pas nuire au déroulement de l'instance administrative.

[32] Dans l'arrêt *Société des casinos du Québec*²³, la Cour d'appel a récemment rappelé :

[22] [...] Le pouvoir général de contrôle judiciaire dont est investie la Cour supérieure comporte en effet un caractère discrétionnaire et, ainsi que l'illustre la jurisprudence, l'une des raisons de refuser discrétionnairement d'exercer ce pouvoir tient justement au caractère interlocutoire de la décision contestée. La Cour suprême rappelait encore récemment que :

[74] Un dernier commentaire s'impose en terminant. À mon humble avis, il est fort regrettable que, plus de six ans après le dépôt d'un grief contestant un renvoi, le Syndicat n'ait pas encore été en mesure de commencer la présentation de sa preuve. La mission du système d'arbitrage de grief de fournir aux employeurs et aux salariés une justice accessible, expéditive et efficace a été oubliée. Il convient de rappeler l'importance de la sage règle selon laquelle, sauf rares exceptions, la sentence interlocutoire d'un arbitre de grief, notamment en matière de preuve et de procédure, n'est pas sujette à révision judiciaire. Les tribunaux de plusieurs provinces adoptent une semblable approche empreinte de déférence à l'endroit des sentences arbitrales interlocutoires. Ici, l'arbitre avait offert d'entendre le témoignage des membres du comité exécutif à huis clos (par. 22). Cela aurait vraisemblablement éliminé tout risque de conséquences impossibles à corriger au moment de la décision finale. Les longues procédures en révision judiciaire qui s'achèvent ici auraient ainsi pu être évitées au stade d'une sentence interlocutoire.

[23] Le propos est applicable non seulement aux décisions interlocutoires de l'arbitre de grief (auquel est assimilé l'arbitre désigné en vertu de l'art. 100.10 C.t.), mais aussi, de façon générale, aux décisions interlocutoires de toutes les instances assujetties au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure. Pour les raisons qu'énonce le juge Vallerand dans *Cécep de Valleyfield c. Gauthier-Cashman*, arrêt-clef du droit québécois en la matière, il est en effet éminemment préférable que ces décisions interlocutoires ne fassent pas

²³ *Société des casinos du Québec c. Association des cadres de la Société des casinos du Québec*, 2017 QCCA 877.

l'objet d'un recours immédiat en contrôle judiciaire. Cette réserve s'impose même en matière d'irrecevabilité, y compris dans le cas où l'irrecevabilité alléguée est fondée sur une question de compétence. La partie qui n'est pas satisfaite de la décision interlocutoire pourra s'en plaindre, le cas échéant, une fois qu'aura été rendue la décision finale. Il vaut donc mieux, en principe, attendre le prononcé de celle-ci et contester le tout, au besoin, à ce stade. Cette règle compte peu d'exceptions, qui doivent par ailleurs être interprétées strictement. Ainsi, il est possible de recourir au contrôle judiciaire d'une décision interlocutoire en cas d'irrecevabilité flagrante du recours dont est saisi le tribunal administratif. Il est possible également, toujours par exception, de procéder au contrôle judiciaire d'une décision interlocutoire ayant des conséquences importantes et irrémédiables, que ne pourra effacer la décision finale, ce qui est notamment le cas lorsque l'instance inférieure viole de manière grave et manifeste les règles de la justice naturelle. On trouve aussi mention d'une autre exception dans la jurisprudence de notre cour. Ainsi, dans *Technologies avancées de fibres (AFT) inc. c. Fleury*, la Cour écrit que :

[3] Comme l'a par ailleurs signalé notre Cour dans l'affaire *Isidore Garon c. Tremblay* [renvoi omis], la décision préliminaire d'un tribunal administratif peut également être révisée lorsque la question qui doit être tranchée est une question de droit fondamentale que le législateur n'entendait pas confier au tribunal administratif, et qui échappe à son domaine spécialisé, et lorsqu'il s'agit d'une question de portée générale susceptible d'être soulevée dans un grand nombre de dossiers.

[24] Au vu de l'arrêt de la Cour suprême dans *Commission scolaire de Laval* et compte tenu de la réforme du contrôle judiciaire effectuée par la Cour suprême depuis *Dunsmuir*, on peut toutefois se demander si cette exception subsiste [...].

[Références omises, soulignements ajoutés]

[33] Lors de sa présentation, le Demandeur a voulu mettre le Tribunal en contexte en discutant de plusieurs aspects n'ayant pas de liens avec la Décision interlocutoire.

[34] Le Tribunal comprend néanmoins que l'essentiel des motifs invoqués par le Demandeur pour justifier l'intervention de la Cour supérieure à ce stade est :

- 1) le Conseil a erré en décidant que la relation de « patient » entre M.R. et le CHRTR n'est pas un élément essentiel à l'infraction²⁴ (le « **premier moyen** »);
- 2) le Conseil a erré en ne répondant ni par l'affirmative ni par la négative à la deuxième question énoncée dans la portion « analyse » du jugement en annulation²⁵, soit « *s'il y a absence totale de preuve sur cet élément essentiel [...]* »²⁶ (le « **deuxième moyen** »);

²⁴ Correspond à la Question 1 du Mémoire du Demandeur, partie II.

²⁵ Pièce P-21 : par. 67.

²⁶ Correspond à la Question 2 du Mémoire du demandeur.

- 3) le Conseil a erré en modifiant substantiellement la Plainte lorsqu'il écrit au paragraphe 68 de la décision interlocutoire « *Le Conseil considère que l'essence de la plainte réside dans le fait que l'intimé, qui est médecin, tente d'obtenir des informations, normalement protégées, auprès de médecins, de patients ou de l'hôpital sur quelqu'un qui n'est pas et n'a jamais été son patient* »?²⁷ (le « **troisième moyen** »).

[35] De plus, le Demandeur plaide qu'il y a eu manquement à son droit d'être entendu puisque la plainte est vague et imprécise, que celle-ci aurait fait l'objet d'une modification substantielle par le Conseil, et qu'il a reçu une communication inadéquate de la preuve lors de sa divulgation. Ces manquements constituent, selon le Demandeur, une violation à son droit fondamental à une défense pleine et entière²⁸ (le « **quatrième moyen** »).

[36] Puisque nous sommes au stade interlocutoire des procédures devant le Conseil, les motifs invoqués par le Demandeur doivent répondre aux critères d'exceptions énoncés par la Cour d'Appel et la Cour Suprême, notamment :

- que le recours dont le tribunal administratif est saisi est irrecevable de façon flagrante; ou
- que la décision interlocutoire a des conséquences importantes et irrémédiables que ne pourra effacer la décision finale, ou causera des conséquences impossibles à corriger au moment de la décision finale.

[37] Quant au premier moyen, le recours dont le Conseil est saisi consiste à décider si les agissements du Demandeur, tel que décrit à la Plainte disciplinaire, constituent un acte dérogatoire en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[38] Ce recours et la Plainte disciplinaire déposée n'apparaissent pas « irrecevables de façon flagrante ». Ceci est d'ailleurs la conclusion à laquelle le Conseil en arrive dans sa Décision interlocutoire.

[39] Aussi, le Demandeur aura l'occasion de présenter sa preuve en défense devant le Conseil et faire valoir ses arguments. Il bénéficie en plus d'un droit d'appel devant le Tribunal des professions à la suite de la décision finale du Conseil.

[40] Partant, le Demandeur ne subira aucun préjudice irréparable en raison de la conclusion du Conseil voulant que le lien de patient de M.R. ne soit pas un élément essentiel de l'infraction.

[41] Ce premier moyen n'entre pas dans l'une des exceptions permettant au Tribunal d'intervenir à ce stade.

²⁷ Correspond aux Questions 5 et 6 du Mémoire du Demandeur.

²⁸ Correspond aux Questions 7, 8 et 9 du Mémoire du Demandeur.

[42] Quant au deuxième moyen, le Tribunal est d'avis que l'absence de réponse, affirmative ou négative, du Conseil à la deuxième question du jugement en annulation, soit : « *s'il y a absence de preuve sur cet élément essentiel* », n'a pas de conséquence sur les droits du Demandeur.

[43] Le Conseil n'y répond pas puisqu'il a répondu négativement à la première question. En conséquence, la deuxième question soulevée par le juge Dugré dans son jugement en annulation, qui a comme prémisse la qualification « d'essentiel », n'a plus d'objet²⁹.

[44] Le Conseil est donc d'avis que la deuxième question devient théorique.

[45] Par ailleurs, la Décision interlocutoire répond tout de même à cette deuxième question.

[46] En effet, dans sa décision, le Conseil énumère les pièces qui ont été produites par le Syndic quant au lien de « patient » de M.R. et de CHRTR sans, par ailleurs, se prononcer sur leur valeur probante, ce qui ne lui était pas demandé à ce stade.

[47] Le Demandeur, reconnaissant que cette preuve documentaire est la seule portant sur ce lien, réfère le Tribunal à l'admission de François Gauthier, le Syndic plaignant à l'époque, lors de son contre-interrogatoire devant le Conseil³⁰.

[48] Le Demandeur a reçu du Syndic la divulgation de la preuve et a assisté à l'audition. Il sait précisément ce qu'elle contient et est en mesure de se défendre à l'encontre de cette preuve, s'il l'estime nécessaire.

[49] Le Tribunal est d'avis que le deuxième moyen invoqué par le Demandeur ne constitue pas l'une des rares exceptions pouvant justifier l'intervention de la Cour supérieure au stade interlocutoire.

[50] Quant au troisième moyen, soit celui portant sur la modification de la Plainte disciplinaire par le Conseil dans le cadre de la Décision interlocutoire, cette affirmation est inexacte.

[51] Effectivement, la Plainte disciplinaire n'a été modifiée ni par le Conseil ni par le Syndic.

[52] La Décision interlocutoire ne porte pas sur cette question.

[53] Le fait que le Conseil considère que « *l'essence de la plainte réside dans le fait que l'intimé, qui est médecin, tente d'obtenir des informations, normalement protégées,*

²⁹ Pièce P-21, par. 67.

³⁰ Pièce P-16 : Interrogatoire tenu le 26 août 2014, p. 284.

auprès de médecins, de patients ou de l'hôpital sur quelqu'un qui n'est pas et n'a jamais été son patient » ne modifie pas la plainte en soit³¹.

[54] Le Demandeur maintient son droit à une défense pleine et entière, et dans l'éventualité où il estime que le Conseil a commis une erreur dans sa décision finale, il bénéficiera d'un droit d'appel.

[55] Ce troisième moyen ne constitue donc pas l'une des rares exceptions où la Cour supérieure doit intervenir au stade interlocutoire.

[56] Quant au quatrième et dernier moyen, soit la nature vague et imprécise de la Plainte disciplinaire, cette question n'a pas été soulevée devant le Conseil et ne fait pas partie de la Décision interlocutoire³².

[57] Il n'appartient pas à la Cour supérieure de se prononcer à ce sujet et il n'y a certainement pas lieu pour ce Tribunal d'intervenir au stade interlocutoire.

[58] Le Tribunal conclut donc qu'il y a lieu de rejeter la Demande de pourvoi en contrôle judiciaire afin que le dossier disciplinaire procède devant le Conseil.

[59] Il faut mentionner que dans son mémoire, le Demandeur demande au Tribunal de se prononcer sur certains points, comme la preuve par ouï-dire³³, l'opportunité de faire témoigner M.R.³⁴, l'enquête menée par le Syndic, et la preuve administrée par ce dernier³⁵.

[60] Le Tribunal ne peut intervenir sur ces questions, car la Cour supérieure n'a pas à s'immiscer dans l'administration de la preuve administrée devant le Conseil, mais de plus, les reproches du Demandeur remontent à un certain temps, et le Tribunal ignore si toutes ces questions ont même été soumises au Conseil.

[61] À ce stade, le Tribunal est d'avis que la Décision interlocutoire du Conseil n'est pas assujettie à une demande de contrôle judiciaire devant la Cour supérieure puisqu'elle ne représente pas l'une des rares exceptions où elle devrait intervenir.

[62] Enfin, le Tribunal estime que puisque le Conseil s'est prononcé sur la Requête, il est important que le dossier disciplinaire se poursuive afin qu'il puisse s'acquitter de son devoir. Ceci est conforme aux enseignements de la Cour Suprême et de la Cour d'appel.

³¹ Correspond aux Questions 5 et 6 du Mémoire du Demandeur.

³² La Plainte disciplinaire a été déposée en 2013.

³³ Correspond à la Question 3 du Mémoire du Demandeur.

³⁴ Correspond à la Question 4 du Mémoire du Demandeur.

³⁵ Correspond à la Question 8 du Mémoire du Demandeur.

[63] Compte tenu de la conclusion du Tribunal qu'il ne doit pas intervenir dans ce cas au stade interlocutoire, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question de la norme de contrôle et son application à la Décision interlocutoire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[64] **REJETTE** la Demande de pourvoi en contrôle judiciaire;

[65] **LE TOUT**, avec frais de justice.


KAREN M. ROGERS, J.Q.S.

Dr. Mario Giroux
Se représente seul
M^e Christine Kark, à titre d'avocate conseil

M^e Jacques Prévost
Pouliot Caron et al.
Avocats du défendeur

Date d'audience : 12 septembre 2018